

Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

10. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section IV par le suivant: «Étangs d'élevage, viviers de poissons appâts».

11. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression après «d'exploitation» de «d'un étang de pêche».

12. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o et après «d'exploitation», des mots «d'un étang de pêche ou».

13. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

14. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et après «d'exploitation», de «d'un étang de pêche»;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o du troisième alinéa.

15. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression après «d'exploitation» de «d'un étang de pêche».

Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

16. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune** est modifié par la suppression du paragraphe 1^o de l'article 4.2.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

31286

* La dernière modification au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, édicté par le décret 1302-94 du 17 août 1994 (1994, G.O. 2, 5492) a été apportée par le règlement édicté par le décret 706-97 du 28 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3331).

** La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1252-98 du 30 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5653). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 1453-98, 27 novembre 1998

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), l'inspecteur général des institutions financières peut déterminer les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières a adopté le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 1998 avec avis du ministre d'État de l'Économie et des Finances qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes
(L.R.Q., c. P-45, a. 77)

1. Les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations sont les suivants:

1^o 100 \$ pour chaque demande de regroupement d'informations;

2^o 0,10 \$ par dossier d'assujetti immatriculé dont les informations apparaissant à l'état des informations ont été traitées aux fins du regroupement d'informations;

3^o 0,15 \$ par kilo caractère transmis;

4^o 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est produit sur disquette;

5^o 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est communiqué autrement qu'en mode télématique;

6^o 0,05 \$ par feuille imprimée si le regroupement d'informations est produit sur papier.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31287

Gouvernement du Québec

Décret 1466-98, 27 novembre 1998

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Privilèges fiscaux

— Membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et membres de leur famille

CONCERNANT le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 47 de la Loi concernant les droits sur les transferts de

terrains (L.R.Q., c. D-17), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifié par l'article 242 du chapitre 16 des lois de 1998, le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4), remplacé par l'article 260 du chapitre 16 des lois de 1998, le gouvernement peut, par règlement, généralement prescrire toute mesure requise ou utile pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), modifié par l'article 332 du chapitre 85 des lois de 1997, le gouvernement peut adopter tout règlement nécessaire à l'application de cette loi, notamment, pour permettre de déterminer le pourcentage de réduction du droit spécifique applicable lors de la vente de bière pour consommation dans un établissement conformément à l'article 79.11 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut, par règlement, pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Entente et de ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale aux conditions qu'il prescrit les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada ainsi que